CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 20 OCTOBRE 2026

Réunion en visioconférence

Présents : Mme ESTEVES FRAGA (en partie) – MM. ANDRIEUX – DUCOS – NAHUM – RICHE – LEYGE (en partie)

Excusé : MM. DUGENY

Absents : Mme BOESSO – M. BOESSO

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 119 euros.

1/ Dossiers en instance de la C.R.C.M. du 06/10/2026

Dossier n°18 :
Joueur RABAHI Wail – Libre / Senior U20 (- 20 ans)
Club quitté : ATHLETIC ST ANTOINE - LE PIZOU (582767) / Club d'accueil : U.S. COUTRAS (513423)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 06 Octobre 2026 demandant au club quitté le montant de la cotisation 2026/2027.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 09 Octobre 2026, transmettant une preuve de relance pour la cotisation 2026/2027.
- Considérant la preuve de relance indiquant que le montant de la cotisation est de 80€.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge le motif financier recevable sur le fond et sur la forme.
Le joueur doit régulariser sa situation (80€). Le dossier est clos pour la Commission.

Arrivée de Marc LEYGE.

2/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°19 :
Joueur SALLIL Aiisa – Libre / U11 (- 11 ans)
Club quitté : SP. CHANTECLER BX NORD LE LAC (505674) / Club d'accueil : ASSO. PROMOTION INSERTION SPORT EN AQUITAIN (563836)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur ASSO. PROMOTION INSERTION SPORT EN AQUITAIN auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 06 Octobre 2026, ne comprenant pas l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 22 Septembre 2026.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 22 Septembre 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 09 Octobre 2026.
- Considérant le motif du refus : « *est en dette de 160€ par rapport au club* »
- Considérant la sollicitation du pôle Licences de la LFNA auprès du club quitté, dans un courriel daté du 12 Octobre 2026, lui demandant ses observations sur ce changement de club.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2026/2027 au sein du club SP. CHANTECLER BX NORD LE LAC.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié.
- Considérant l'absence de reconnaissance de dettes pour le non-paiement de dette envers le club.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable sur le fond et sur la forme avec l'absence de reconnaissance de dettes signée par les deux partis.
Licence mutation HORS PERIODE accordée au 22 Septembre 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

Arrivée de Maria ESTEVES FRAGA.

3/ Dossiers divers

1 – Demande de double licence pour parents séparés – Joueurs DELPIT Elio et DELPIT Stan

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun des deux parents autorisant la double licence pour leur enfant au sein des clubs F.C. PIERROTON CESTAS TOCTOUCAU – 544883 (33) et AJONCS SAUGNAC MURET – 522584 (40).

Elle prend aussi connaissance des accords des deux clubs autorisant les joueurs DELPIT Elio et DELPIT Stan (U12) à évoluer au sein des deux clubs au gré des gardes respectives des parents.

Considérant que ces deux équipes de niveau départemental ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

2 – Courrier du club CEP POITIERS 1892 – Demande retrait de mutation

La Commission prend connaissance d'un courriel du club CEP POITIERS 1892 (553375), en date du 07 Octobre 2026, demandant un retrait de mutation concernant le joueur : DJAZA Sawir.

DJAZA Sawir est un joueur en provenance de la Ligue Mahoraise de Football. Le joueur est arrivé en France Métropolitaine en Avril 2025. Une demande de mutation avait déjà été enregistrée par le club CEP POITIERS 1892 en Mars 2026, sans retour de la part du club quitté avant la fermeture des licences, la licence n'avait pas été finalisée.
La dernière licence du joueur, au sein du club PAMANDZI S.C., a été réalisée le 31 Janvier 2025 pour la saison 2025 (saison décalée à la Ligue Mahoraise de Football).

Au regard des éléments en sa possession, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club au risque de générer une jurisprudence incontrôlable.

---

3 – Courrier du club E.S Buxerolles – Demande retrait de mutation

La Commission prend connaissance d'un courriel du club E.S Buxerolles (514648), en date du 12 Octobre 2026, demandant un retrait de mutation concernant le joueur : HENRY Maxime.

HENRY Maxime est un joueur en provenance de la Ligue de Football de Martinique. Le joueur est arrivé en France Métropolitaine en août 2026 pour intégrer la Licence STAPS à l'Université de Poitiers. Le joueur était licencié pour la saison 2025/2026 au sein du club C. COLONIAL FORT DE FRANCE (513588).

Au regard des éléments en sa possession, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club au risque de générer une jurisprudence incontrôlable.

Date à définir pour la prochaine Commission au regard du nombre de dossier.

NAHUM Kevin
Président de séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance



Procès-Verbal validé le 22 Octobre 2026 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..